ROYAUME DE BELGIQUE

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _

AVIS 35.358/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement de la Région wallonne, le 14 avril 2003, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "mettant en vigueur l'article 3, alinéa 2 et désignant les fonctionnaires délégués visés à l'article 3, alinéa 2, du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine", a donné le 14 mai 2003 l'avis suivant :

Afin de respecter le délai d'un mois qui lui est imparti, la section de législation s'est limitée à l'examen de la compétence de l'auteur du texte qui lui est soumis, de la compatibilité de ce texte avec les règles d'intensité de force obligatoire supérieure, et de l'accomplissement des formalités préalables.

Sur ces points, il y a lieu de faire les observations ci-après.

1. L'arrêté en projet se donne pour fondement légal l'article 3, alinéa 2, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (C.W.A.T.U.P.).

Cet alinéa, inséré par l'article 1er du décret du 18 juillet 2002, dispose comme suit :

> "Le Gouvernement désigne les fonctionnaires délégués qui déposent annuellement auprès de lui un rapport sur leurs activités, sur le suivi des incidences notables sur l'environnement de la mise en oeuvre du schéma de développement de l'espace régional et des plans de secteur, et les éventuelles mesures correctrices à engager. Ces rapports sont déposés sur le bureau du Conseil régional wallon et font l'objet d'une publication accessible au public."

Il ne peut être perdu de vue que, conformément à l'article 79 du décret du 18 juillet 2002, le Gouvernement doit fixer la date d'entrée en vigueur de cette disposition modificative.

C'est pourquoi l'arrêté en projet se donne à la fois pour objet de fixer la date d'entrée en vigueur de cette disposition et de désigner les fonctionnaires délégués visés au nouvel article 3, alinéa 2, du C.W.A.T.U.P.

S'il n'y a pas d'obstacle à ce que le texte en projet procède de la sorte, il convient par contre de veiller à ce que les dispositions de l'arrêté en projet qui désignent les fonctionnaires délégués en vertu de ce nouvel article 3, alinéa 2, n'entrent pas en vigueur avant celui-ci.

L'arrêté en projet ne peut donc prévoir, comme il le fait, qu'il entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge tandis que l'article 3, alinéa 2, du C.W.A.T.U.P., tel que modifié par l'article 1er du décret du 18 juillet 2002, n'entrera en vigueur que le 1er janvier 2004.

Le texte en projet doit être revu de sorte que ses articles 1er et 2 n'entrent pas en vigueur avant l'article 3, alinéa 2, du C.W.A.T.U.P., précité.

2. Il ressort de l'article 3, alinéa 2, du C.W.A.T.U.P., inséré par le décret du 18 juillet 2002, que les fonctionnaires à désigner par le Gouvernement en vertu de cette disposition devront mentionner dans leur rapport - en tout cas dans le rapport concernant le suivi des incidences notables sur l'environnement de la mise en oeuvre du schéma de développement de l'espace régional et des plans de secteur - les "éventuelles mesures correctrices à engager".

Cette dernière tâche n'apparaît pas dans l'arrêté en projet, plus spécialement dans l'article 390, alinéa 2.

Le texte sera complété en conséquence.

La chambre était composée de

Madame	M.-L.	WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Messieurs	P.	LIÉNARDY,	conseillers d'Etat,
	P.	VANDERNOOT,	
Madame	C.	GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, premier auditeur chef de section. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par Mme A. VAGMAN, référendaire adjoint.

LE GREFFIER, LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT M.-L. WILLOT-THOMAS